

Règlement ministériel du 27 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Reckange-sur-Mess et Dippach à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Reckange-sur-Mess et Dippach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N13 entre Bettange-sur-Mess et Dippach (N13 PR9,00+200 - N13 PR9,51+70).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N13 entre Bettange-sur-Mess et Dippach (N13 PR9,00+000 - N13 PR9,00+200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N13 entre Bettange-sur-Mess et Dippach (N13 PR9,00+100 - N13 PR9,51+070).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N13 Reckange-sur-Mess (N13 PR10,52+450 - N13 PR11,00+240).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N13 Reckange-sur-Mess (N13 PR11,00+240 - N13 PR11,00+440).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 6. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N13 Reckange-sur-Mess (N13 PR10,52+450 - N13 PR11,00+340).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 21 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch